

ARRETE N° 5890 /MEF/CAB.-

portant retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba nord et Mbamba Sud, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo de la zone II Niari et Sud 1 Pointe noire de la zone III Kouilou, du secteur forestier Sud.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n°12884/MEF/CAB du 19 juillet 2019 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud.
Vu l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n°3825/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de la superficie forestière de 52.600 ha située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe noire ;
Vu la lettre n°0402 /MEF/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 Avril 2023, par laquelle la Ministre de l'Economie Forestière a informé le Directeur Général de la société COFIBOIS du non renouvellement de la convention sus citée et le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba nord et Mbamba Sud.



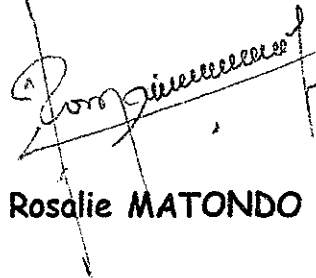
ARRETE :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba nord et Mbamba Sud, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo de la zone II Niari et Sud 1 Pointe noire de la zone III Kouilou, du secteur forestier Sud.

Article 2 : Les unités forestières d'exploitation Mbamba nord et Mbamba Sud, de superficies respectivement de 28.875 et 23.725 hectares, réintègrent le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023



Rosalie MATONDO